

Date de première publication : 16 mars 2021

Date de mise à jour : XX

Cadrage gouvernemental

- Fiche stages de la DGESIP (3 novembre 2020) :
https://services.dgesip.fr/T712/S373/automne_hiver_2020_2021#fiches Présentiel/distanciel
- Circulaire concernant les stages étudiants dans le cadre de la pandémie Covid 19 du 15 février 2021

1. Règles concernant les stages à l'UT2J à partir du 1er février 2021

- Les stages ne sont autorisés que s'ils font partie du cursus de l'étudiant·e ou représentent un intérêt de tout premier ordre dans son parcours de formation et de professionnalisation.
- Les stages ne sont pas des contrats de travail. Les stagiaires ne doivent pas occuper des postes de travail ni remplacer des employé·e·s. Ils·Elles ne relèvent pas des plans de continuité des entreprises, n'étant pas nécessaires à la poursuite d'activité.
- Les conditions de gratification sont posées par l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Dès lors que l'étudiant·e est en stage pour une durée supérieure à 2 mois (que ce soit en présentiel ou à distance), il doit être gratifié. Si le stage est interrompu, la gratification est suspendue.
- Il est possible de permettre à l'étudiant·e d'effectuer son stage en dehors d'un milieu professionnel entendu strictement. La·Le stagiaire doit alors se conformer aux dispositions de la convention de stage en poursuivant dans la mesure du possible la mission qui lui a été confiée.
- Une convention type, en français, est en ligne sur la page Stages de l'ENT en format « formulaire inscriptible ». Les signatures scannées ont la même valeur que les signatures originales dès lors que l'identité des signataires est avérée, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.
- Lorsque le stage ne peut être effectué qu'en présentiel (par sa nature), il est couvert par l'un des motifs de sortie autorisés après le couvre-feu. L'organisme d'accueil devra alors veiller à un strict respect des protocoles nationaux de santé.

2. Règles concernant les stages à l'étranger à partir du 15 février 2021 (circulaire n°2020-0016) :

- Seules les mobilités qui ne peuvent être reportées peuvent être maintenues.
- Seuls sont autorisés les stages à l'étranger :
 - Dans un pays de l'espace européen (soit les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican), sous conditions des réglementations de ce pays. Les séjours de courte durée sont toutefois suspendus. Les conventions doivent en tenir compte.
 - Dans un autre pays, ou dans un territoire d'Outre-mer, sous condition que le stage fasse partie d'un programme d'échange universitaire, car cela rentre alors dans le cadre des « motifs impérieux ». Les mobilités de stage ou pour une période d'apprentissage prenant place dans le cadre d'un cursus d'enseignement supérieur sont considérées comme la participation à un programme d'échange universitaire. Tout départ hors UE doit néanmoins faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Fonctionnaire Sécurité défense (FSD) avant la signature de la convention (voir Vademecum), les échanges avec certaines destinations comme l'Amérique centrale ou du Sud étant suspendus.
- La vérification de l'existence du « motif impérieux » sera effectuée en France avant le départ. En cas de fausse déclaration ou de motif non valable, l'embarquement sera refusé.
- Il est à noter qu'aucun ressortissant étranger souhaitant regagner son pays de résidence ou d'origine ne sera empêché de quitter le territoire français (sans pour autant disposer de garantie de pouvoir y revenir en l'absence de motif impérieux).
- Les voyageur·euse·s arrivant d'un État de l'espace européen mais ayant séjourné dans les 30 jours précédant leur arrivée dans un État extérieur à l'espace européen, doivent respecter la procédure applicable aux voyageur·euse·s arrivant d'un État extérieur à l'espace européen.
- L'entrée dans le pays de destination est soumise à des réglementations qu'il faut connaître et respecter avant le départ.

3. Mesures générales à adopter par les étudiant·e·s :

- Consulter régulièrement la boîte mail rattachée à l'adresse de courriel de l'université (prenom.nom@etu.univ-tlse2.fr), et par conséquent l'activer (pour celles et ceux qui ne l'avaient pas fait).
- Se signaler à la cellule tracing (tracingcovidut2j@univ-tlse2.fr) dans le cas où ils·elles auraient été contaminé·e·s par le coronavirus.
- **Pour les stages en présentiel, les règles gouvernementales de distanciation doivent impérativement être respectées au sein de l'entreprise :**

- Respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières (la distanciation physique est désormais de deux mètres)
 - Port du masque lorsque la distanciation sociale ne peut être respectée,
 - Limitation au strict nécessaire des réunions
 - Limitation des regroupements dans des espaces réduits
 - Annulation ou report des déplacements non indispensables
 - Adaptation de l'organisation du travail, notamment grâce à la rotation d'équipes et à l'élargissement des plages horaires de travail
 - Interdiction des moments de convivialité
- La responsabilité de chaque partie implique aussi la responsabilité du stagiaire lui-même qui doit respecter les conditions d'hygiène et de sécurité qui lui sont notifiées. En cas de non-respect, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires par son établissement d'enseignement.

4. Validation du stage :

- Si pour des raisons liées à la situation sanitaire, la poursuite d'un stage n'est plus possible, mais qu'on considère que ses attendus sont d'ores et déjà atteints – même s'il est amputé de quelques jours, voire de quelques semaines – le responsable de la formation peut proposer au jury de diplôme de valider le stage et permettre à l'étudiant·e de rédiger son rapport de stage et de le soutenir.
- **Des assouplissements peuvent être relatifs à la forme du stage.** Notamment :
 - **Les « auto-stages »** : accueil par lui-même d'un étudiant entrepreneur. La convention de stage comportera alors comme organisme d'accueil l'entreprise de l'étudiant entrepreneur. Attention, le stage devra être gratifié au plafond légal pour des questions de couverture accident.
 - **Les stages dans des domaines différents de celui initialement prévu** (par exemple, pour un cursus d'hôtellerie de luxe, un stage en hôtellerie normale ou en restauration peut être accepté, pour un cursus nécessitant un stage chez un avocat, un stage dans une direction juridique d'entreprise, voire une juridiction peut être acceptée, etc...). La pertinence de cet assouplissement relève de l'autonomie pédagogique de l'équipe enseignante.
- **L'assouplissement peut correspondre au remplacement du stage par un autre dispositif** – Il est possible de remplacer le stage par un autre dispositif permettant de valoriser une expérience professionnelle ou un [engagement](#) (voir [D. 611-7](#) et suivants du code de l'éducation). Parmi ces dispositifs peuvent être cités :
 - Projet tutoré
 - Mise en situation dans l'établissement (réservé aux BTS)
 - Mémoire réflexif

- Entrepreneuriat (étudiant ou non), notamment via les PEPITE
 - Bénévolat
 - Activité professionnelle (tutorat, emploi étudiant, etc...)
 - Service civique
 - Réserve sanitaire, citoyenne, civile ou militaire, corps européen de solidarité
 - Sapeur-pompier
 - Volontariat (VIE, VIA, VSI, dans les armées)
- Si 1) le travail dans les règles de sécurité mentionnées ci-dessus n'est pas possible et si les attendus du stage ne sont pas atteints ou 2) les étudiant·e·s ne sont pas (ou plus) accepté·e·s par leur organisme d'accueil 3) le stage à domicile n'est pas possible ou pertinent :
 - **Pour les étudiant·e·s de L3 (LG et LP) (s'il y a poursuite d'étude) :**
 - La finalisation du stage peut être reportée et la soutenance du rapport de stage peut être autorisée jusqu'au 30 septembre 2021. L'admission éventuelle en Master est alors sous réserve.
 - Si le stage ne peut reprendre (étant entendu le contexte de la crise sanitaire), un dispositif pédagogique de substitution est recherché par l'équipe pédagogique.
 - **Pour les étudiant·e·s de M1 :**
 - La finalisation du stage peut être reportée, par dérogation spéciale, jusqu'au 31 décembre 2022 et la soutenance du rapport de stage peut être autorisée jusqu'au 16 décembre 2022.
 - **Pour les étudiant·e·s de M2 et les LP (s'il n'y a pas de poursuite d'étude) :**
 - La finalisation du stage peut être reportée, par dérogation spéciale, jusqu'au 31 décembre 2021 et la soutenance du rapport de stage peut être autorisée jusqu'au 17 décembre 2021.
 - Si le stage ne peut reprendre (étant entendu le contexte de la crise sanitaire), un dispositif pédagogique de substitution est recherché par l'équipe pédagogique.
 - Lorsqu'aucun dispositif pédagogique de substitution n'a pu être proposé, la neutralisation de l'« UE de mise en situation professionnelle » peut être envisagée, y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d'ingénieur), conformément à la proposition contenue dans la fiche de la DGESIP du 3 novembre 2020.

Avenant à la convention de stage :

- Dans le cas d'une modification des objectifs, de la durée ou des conditions de déroulement, d'un report ou d'une annulation, d'un stage déjà commencé ou qui va commencer :

- Un avenant doit être signé sur le modèle disponible sur : <http://ent-utm.univ-tlse2.fr/profils/accueil-personnel/formation-vie-etudiante/stages/>
- Cet avenant peut être fait par voie électronique ou scan. Les signatures scannées ont la même valeur que les signatures originales dès lors que l'identité des signataires est avérée, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.
- Si l'avenant ne peut pas être signé par scan par toutes les parties, des échanges de courriels entre l'étudiant stagiaire, l'organisme d'accueil (a minima le tuteur de stage) et l'établissement d'enseignement (a minima l'enseignant référent) peuvent valider les modifications de l'avenant.

Cas particuliers :

- Publics relevant de la formation continue :
 - Dans la mesure où l'indemnisation du stagiaire dépend de la réalisation du stage, il est impératif de proposer un report ou un dispositif pédagogique de substitution.
 - En cas de difficulté, les stagiaires de la formation continue peuvent contacter leur enseignant·e référent·e, à défaut le·la responsable de la formation, à défaut leur gestionnaire du [Service de la Formation Continue](#), à défaut la direction du service de la formation continue
- Stages au sein d'un INSPE : les stages des étudiant·e·s de l'INSPE des mentions 1, 2, 3 relèvent de dispositions spécifiques élaborées avec le rectorat en fonction de l'adaptation des dispositions réglementaires et de celle de la situation dans les écoles et les institutions qui accueillent les stagiaires. Les stages des étudiant·e·s de l'INSPE de la mention 4 relèvent des dispositions générales précisées ci-dessus.
- Stages nécessaires à la délivrance d'un titre professionnel : pour l'UFR de psychologie, en Master, il ne pourra pas y avoir de dispositif de substitution et les dispositions introduites par la fiche DGESIP du 3 novembre 2020 ne pourront être retenues car la réalisation du stage obligatoire conditionne la délivrance du titre de psychologue.

Contacts : Directeur·rice·s de composantes pédagogiques, fonctionnaire sécurité défense, FORCO, référente stage de l'UT2J.